

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 384680

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LE PRESIDENT DE LA 3EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 septembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Maryline Beauté, représentée par la SCP Potier de la Varde – Buk Lament, demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision n° 14-DCC-71 du 4 juin 2014 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Nocibé par Advent International Corporation;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2014, l'Autorité de la concurrence conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 22 décembre 2014 et 29 juin 2015, la société Advent international Corporation conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 8 000 euros soit mise à la charge de la société Maryline Beauté au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un acte, enregistré le 15 septembre 2015, la société Maryline Beauté déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 122-12 du code de justice administrative dispose que « *le président de la section du contentieux et les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : / 1° Donner acte des désistements ;* ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

2. Le désistement de la société Maryline Beauté de sa requête est pur et simple, et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la société Maryline Beauté.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Maryline Beauté et à l'autorité de la concurrence.

Fait à Paris, le 19 octobre 2015

Le président : Jean Courtial

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire : Elsa Sarrazin

